

**Décision**  
**portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne**  
**à Madame Elisabeth LAGADEC - FETHADDINE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
Vu la note d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte.

**DECIDE :**

**Article 1er : en qualité de responsable du Département communication de la Direction du Cabinet**

❖ **Délégation de signature**

Délégation de signature permanente est donnée à effet de signer les ordres de mission des agents du Département communication de la Direction du Cabinet.

❖ **Ordonnancement**

Délégation de signature permanente est donnée à effet de signer les états de frais de déplacement des agents du Département communication de la Direction du Cabinet.

**Article 2 : Date d'effet**

La présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2020. Elle perd ses effets de plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

**Article 3 : Publication**

La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'ARS Bretagne.

Le délégant

Stéphane MULLIEZ

Le délégataire

Elisabeth LAGADEC - FETHADDINE

Rennes, le 1er janvier 2020